



LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

Formation en droit des étrangers
Bruxelles, le 2 décembre 2021

Elisabeth Destain, Juriste ADDE et Avocate au Barreau de Bruxelles

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Application du droit belge si prestation de travail sur le territoire belge
- Obligation d'avoir une autorisation de travail (soit de plein droit, soit spécifique)
 - pour tout étranger
 - qui effectue une prestation de travail en Belgique
 - sous l'autorité d'une autre personne (y compris stagiaire, jeune au pair, personnel en formation, volontaires, etc.)
- L'employeur (ou la personne assimilée) risque des sanctions s'il ne vérifie pas l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail de l'étranger préalablement à l'occupation (code pénal social + sanctions spécifiques)

QUESTION PRÉALABLE

Etranger déjà en séjour légal

- Situation particulière de séjour autorisant au travail ?

Etranger désirant un séjour pour motifs d'emploi

- Possibilité de permis unique ou autre permis ?

QUELQUES EXEMPLES

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

PLAN

I. Etrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation de travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Obligations de l'employeur

II. Permis unique

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation séjour/travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Procédure et obligations de l'employeur

III. Autres autorisations de travail

- Dispenses et permis de travail B

I. ÉTRANGERS EN SITUATION PARTICULIÈRE DE SÉJOUR

BASES LÉGALES

- ✖ Loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des ressortissants étrangers en situation particulière de séjour (M.B. 8/06/18 ; Vig. 24/12/18)
- ✖ Arrêté royal d'exécution du 2 septembre 2018 (M.B. 17/09/18 ; Vig. 24/12/18)



Compétence exclusivement fédérale !

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

- ✘ Liste exhaustive de situations particulières de séjour reprise à l'arrêté royal du 2 septembre 2018
- ✘ Autorisation de travail de plein droit (découle directement de la loi > pas de demande préalable, ni démarches de l'employeur)
- ✘ Autorisation qui se matérialise sur le titre de séjour directement = Titre unique
- ✘ Autorisation valable auprès de tout employeur et pour toutes les professions salariées (mention « Marché du travail : illimité »)
- ✘ Autorisation de travail valable durant la situation particulière de séjour visée
- ✘ Vise essentiellement les anciens permis de travail C et anciennes dispenses de permis de travail liées au séjour

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

A. Quel que soit le document de séjour :

- Citoyens UE (+ Suisse, Norvège, Lichtenstein et Islande) (art. 4 AR)
- Bénéficiaires de l'accord de retrait conclu entre l'UE et le RU visés par l'art. 47/5 L 15.12.1980 (art. 4/1 AR)
- Étrangers engagés avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance (art. 7 AR)
- Réfugiés reconnus en Belgique (art. 8 AR)
- Étrangers effectuant en Belgique un stage obligatoire dans le cadre de leurs études en B. ou dans un Etat membre (EEE + Suisse) (art. 9 AR)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

B. Détenteurs d'une carte d'identité spéciale (AR 30/10/91) :

- Uniquement dans le cadre des fonctions visées par cette carte (art. 5 AR)
+ Conjoint et enfants mineurs (uniquement si pays lié par un accord de réciprocité) (art. 6 AR)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

C. Détenteurs d'un titre de séjour illimité :

- Carte B – certificat d'inscription au registre des étrangers (art. 11)
- Carte **K** (ancienne carte C) – carte d'identité d'étranger (art. 12)
- Carte **L** (ancienne carte D) – carte de résident de longue durée UE (art. 13)
- Carte F – carte de séjour membre de famille d'un citoyen UE (art. 14)
- Carte F+ – carte de séjour permanent membre de famille UE (art. 15)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

D. Détenteurs d'une carte A (= séjour limité), si (art. 10 AR) :

- Apprentis (contrat d'apprentissage ou de formation en alternance)
- Etrangers autorisés au séjour en qualité d'étudiant (max 20h/sem en dehors des vacances scolaires)
- Anciens étudiants qui ont obtenu un séjour d'une année après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise (article 61/1/9 L 15,12,1980)
- Etrangers bénéficiaires d'un accord international 'Vacances-travail'
- Etrangers autorisés au séjour sur base des art. 9, 9bis et 9ter L. 15/12/80
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire
- MENAs autorisés au séjour art. 61/20 L. 15/12/80 (solution durable)
- Bénéficiaires d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

E. Détenteurs d'une attestation d'immatriculation, si (art. 18 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un ressortissant de pays tiers (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- **Victimes de traite** des êtres humains autorisées au séjour d'au moins 3 mois
- Demandeurs de **protection internationale** qui, **4 mois** après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA (jusqu'à la décision définitive)

F. Détenteurs d'une annexe **19ter**, si (art. 16 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un Belge ou un citoyen européen (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

G. Détenteurs d'annexe 35, si recours au CCE contre (art. 19 AR) :

- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au **regroupement familial** avec un Belge ou un citoyen UE (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*
- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au **regroupement familial** avec un ressortissant 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- Rejet d'une demande de **protection internationale** uniquement pour les demandeurs qui, **4 mois** après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA, *pour autant que le recours ait été introduit avant le 22 mars 2018*
- Rejet d'une demande en qualité de **bénéficiaire de l'accord** de retrait

H. Détenteurs d'une annexe 15, si :

- **Travailleurs frontaliers**, conjoint de Belge ou de citoyen UE, ayant un droit de séjour de plus de 3 mois dans l'Etat de leur résidence (art. 17 AR)
- Tous étrangers susvisés autorisés au travail, **en attente de leur titre de séjour** (art. 20 AR)

QUI EST DANS UN SITUATION PARTICULIÈRE DE SÉJOUR ?

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les aller-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- ✕ Vérifier le document de séjour mentionnant l'autorisation de travail
 - ✕ Tenir à disposition des services d'inspection une copie ou les données du document de séjour, pendant la durée de l'occupation
 - ✕ Déclarer l'entrée et la sortie du travailleur
- Risque de sanctions : art. 9 L. 9/05/18 ; art. 175/1 code pénal social

II. PERMIS UNIQUE

L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi. (3^{ème} considérant de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil)

du 13 décembre 2011

BASES LÉGALES

COMPÉTENCES MIXTES : FÉDÉRÉE (VOLET TRAVAIL) ET FÉDÉRALE (VOLET SÉJOUR) !

Région flamande	Loi du 15 décembre 1980 (art. 61/25-1 à 61/49)	Arrêté du gouvernement flamand du 7/12/2018 (MB 21/12/2018) modifié par arrêté du 08/01/2021 (MB 08/02/2021)	1 janvier 2019
Région wallonne	Arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 105/1 à 105/42)	Arrêté du gouvernement wallon du 16/05/19 (MB 19-06-19)	1 juin 2019
Région Bruxelles- Capitale	Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers	AR 9/06/1999 (modifié par arrêté du 16/05/2019, MB 4/06/2019 et du 25/06/2020, MB 08/07/2020)	1 juin 2019
Communauté germanophone	Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les 3 Régions et la communauté germanophone du 2 février 2018 + accord d'exécution du 6 décembre 2018	AR 9/06/1999 (modifié par arrêté du 23/05/2019, MB 8/07/2019)	1 ^{er} septembre 2019

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

- ✘ Permis unique = autorisations de séjour et de travail combinées, matérialisées sur un seul document
- ✘ Uniquement pour un séjour > à 3 mois dont le motif principal est l'emploi
- ✘ Permis lié à une logique d'immigration économique et de protection du marché de l'emploi
- ✘ Respect de la réglementation belge du travail : barèmes, conditions de rémunération, conditions de travail, ... (*Sous peine de refus ou de retrait de l'autorisation de travail*) (*Exceptions pour les travailleurs détachés*)
- ✘ Autorisation de travail à durée **déterminée/limitée** = valable uniquement auprès d'un employeur déterminé (*sauf exceptions*) et pour la fonction autorisée, limitée à la validité du contrat de travail avec un maximum d'un an (3 ans pour certaines activités ou catégories de travailleur spécifiques)
- ✘ Autorisation de travail à durée **illimitée** = valable auprès de n'importe quel employeur pour n'importe quelle fonction

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

- ✘ Catégories de travailleurs pour lesquels un permis unique (autorisation limitée) peut être délivré
- ✘ Varient quelque peu en fonction des Régions (art. 16 AGRW - art. 17 AGF - art. 9 AR 9 juin 99 RBC et CG):
 - Travailleur hautement qualifié (hors carte bleue européenne) :
rémunération + diplôme d'enseignement supérieur
 - En RW et RF : min. 100% du salaire annuel brut moyen = 43 524,00 € brut/an 21 – 45 096 € brut/an 22
(+ **en RF uniquement**: min 80% du salaire annuel brut moyen pour < 30 ans ou infirmiers)
 - En RBC et CG : montant spécifique adapté à l'indice des salaires conventionnels = 43 395 € brut/an 21 – 44 097 € brut/an 22
 - Personnel au poste de direction :
Personnel de direction (les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière) + rémunération
 - En RW et RF : min. 160% du salaire annuel brut moyen = 69 638 € brut/an 21 - 72 154 € brut/an 22
 - En RBC et CG : montant spécifique adapté à l'indice des salaires conventionnels = 72 399 € brut/an : 21 (73 570 € brut/an : 22)

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

- Résident de longue durée UE ds un autre EM (uniquement pour métiers en pénurie durant 12 premiers mois)

Bruxelles: <https://economie-emploi.brussels/permis-liste-des-professions-en-penurie>

Région flamande: https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1617729837/WSE-ABK-tta-knelpuntberoepen20181219_w3ee5f.pdf

Région wallonne: <https://emploi.wallonie.be/files/DOCS/permis-de-travail/Liste%20m%c3%a9tiers%20en%20penurie%202021-2022.pdf>

- Post doctorant pour recherche scientifique (max 3 ans)
- Journalistes (liés exclusivement à des quotidiens publiés à l'étranger ou agences établies à l'étranger)
- Sportif professionnel et entraîneur (min. 84 896 € brut/an : 2021)
- Artiste de spectacle (réputation internationale ou min. 36 200 € brut/an : 2021)
- Etc. (personnel domestique, ministre de culte reconnu, technicien spécialisé,...)

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DÉCOULANT DU DROIT EUROPÉEN

1. Travailleurs hautement qualifiés « carte bleue » (Directive 2009/50/UE)

- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Montant salariaux supérieurs au travailleurs hautement qualifiés dans le permis unique ($\pm 120\%$)
- *Art. 61/26 et s. L. 15/12/80 (séjour) + art. 17 et s. AGW – art. 20 et s. AGF – art. 30/8 et s. AR 9/06/99 (travail)*

2. Travailleurs saisonniers (Directive 2014/36/UE)

- Listes régionales exhaustives d'activités : Flandre (agriculture, horticulture, horeca) – Wallonie (agriculture, horticulture, restauration) – RBC (agriculture)
- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Max 5 mois de « séjour/travail » sur 12 mois
- *Art. 61/28 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 19 et s. AGW – art. 22 et s. AGF – art. 30/1 et s. AR 9/06/99 (travail)*

3. Transferts intra-groupe (ICT) (Directive 2014/66/UE)

- *Art. 61/32 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 26 et s. AGW – art. 25 et s. AGF – art. 30/4 et s. AR 9/06/99 (travail)*

4. Chercheurs, volontaires, stagiaires (Dir. 2016/801/UE)

- *Art. 30 et s. AGW – art. 29 et s. AGF – art. 30/12 et s. AR 9/06/99 (travail)*

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ADMISSION AU TRAVAIL

En dehors d'une activité spécifique ou d'une catégorie particulière liée à une directive européenne (*supra*), obligation de respecter les conditions générales suivantes pour obtenir une première admission au travail dans le cadre du permis unique :

- **Ne pas avoir pénétré** en Belgique en vue d'y être occupé **avant d'être autorisé à travailler** = logique d'immigration économique (*si séjour légal en Belgique, possibilité de dérogation sur recours au ministre > uniquement en région flamande et dans le respect de l'article 61/25-2 L 15.12.1980*)
- Satisfaire à l'**examen du marché de l'emploi** : c'est-à-dire « *qu'il n'est pas possible de trouver dans un délai raisonnable, parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, un demandeur d'emploi apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé* » = logique de protection du marché de l'emploi local
- Fournir un contrat de travail reprenant certaines **mentions spécifiques** (*sauf en RF*)
- La rémunération doit être au moins équivalente au **Revenu Minimum Mensuel Moyen** (*même en cas de temps partiel*) + respect CCT (*prévu dans AGW et AGF et pratique pour RBC et CF*)

EXAMEN DU MARCHÉ DE L'EMPLOI : CONCRÈTEMENT

A. Région flamande

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (liste de 22 métiers moyennement qualifiés, publiée, actualisée tous les deux ans) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, l'employeur doit avoir posté une offre au VDAB durant 6 semaines avant de pouvoir introduire la demande (et justifier l'impossibilité de trouver candidat) : appréciation cas par cas

B. Région Bruxelles-Capitale

- Ok si métiers en pénurie de main d'œuvre (liste interne chez Actiris d'une trentaine de métiers, non publiée...). *Attention, à ne pas confondre avec la liste des professions en pénurie pour les résidents de longue durée UE publiée sur le site de la Région (listes ≠) !*
- Si pas métier en pénurie liste interne, Actiris vérifie base de données candidats : si < 24 candidats potentiels, ok. Si > 24 candidats potentiels, refus

C. Région wallonne

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (nouvelle liste de 42 métiers) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, refus

DURÉE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL LIMITÉE

- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 1 an**
- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 3 ans** pour une série d'admissions spécifique ou de catégories particulières (hautement qualifié, cadre, post-doctorant, chercheur, ICT,...) **Attention : obligation pour l'employeur de fournir annuellement certains documents (fiches de paie, compte individuel, éventuelle déclaration Limosa, etc.)**
- **Maximum 5 mois/an** pour les travailleurs saisonniers

ADMISSION AU TRAVAIL POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE

Après avoir été admis au travail pendant un certain temps, il est possible d'obtenir une admission au travail pour une durée illimitée (= ancien permis de travail A)

Conditions :

- Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande (5 ans en RF) de :
 - **4 ans ininterrompus** de travail sous permis unique/permis B, ou;
 - **3 ans** si ressortissant d'un pays ayant signé une Convention relative à l'emploi avec la Belgique (*Serbie, Macédoine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie*)*
- > moins 1 an si étranger rejoint par son conjoint et/ou enfants*

*Uniquement RW et RBC...

(Certains permis B/ permis unique « facilités » ne sont pas pris en considération pour ce calcul en RBC et CG : chercheur, stagiaire, jeune au pair, volontaires, détachés, saisonniers, ... Art. 16, al.6 AR 9/06/1999. D'autres prestations sont exclues du calcul en RW et RF : détachés, prestations non couvertes par un contrat de travail – art. 3, § 4 AGW ; art. 19, alinéa 3 AGF)

OU

- Bénéficiaire du **statut de résident de longue durée UE** dans un autre Etat membre et avoir travaillé au moins **douze mois** en Belgique sur base d'une autorisation de travail ou d'un permis B (*sur une période de 18 mois précédant immédiatement la demande en Région flamande*) → **Uniquement en RW et RF, pas encore en RBC ou CG !**

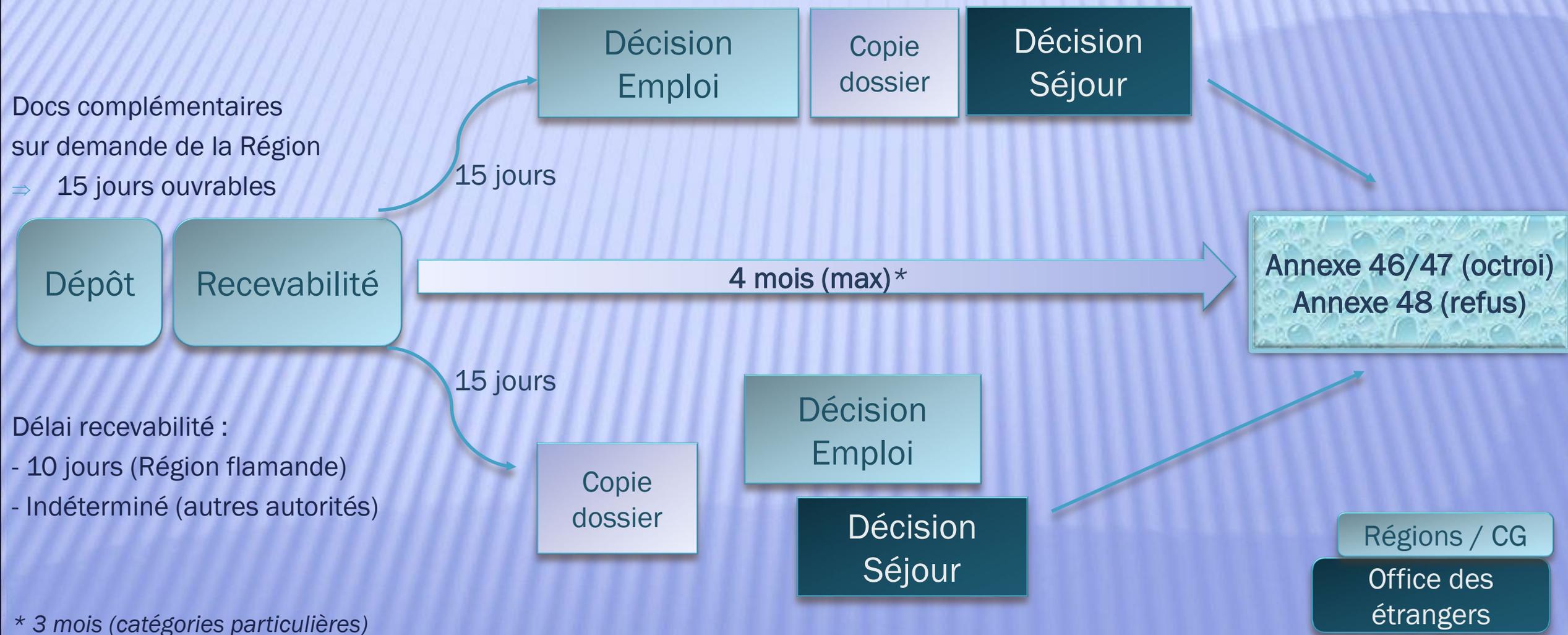
QUI POURRAIT OBTENIR UN PERMIS UNIQUE ?

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les aller-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

- La demande de permis unique s'introduit au nom du travailleur via l'employeur (ou son mandataire)
- Après de l'**autorité régionale compétente** (= guichet unique) RW, RF, RBC ou CG. Critères détermination :
 1. *Employeur avec 1 ou + unité(s) d'établissement en B. = lieu de l'unité où se concentrent les activités du travailleur*
 2. *Si lieu principal d'activités indéterminé = lieu du siège social de l'entreprise*
 3. *Si employeur sans unité d'établissement, ni siège social en Belgique = lieu d'exercice des activités*
- Travailleur doit résider à l'étranger ou **légalement** en Belgique (séjour de 3 mois max ou séjour étudiant/chercheur) (art. 61/25-2, § 2)
- Liste de documents obligatoires « séjour » + « travail » :
 - ✓ **Séjour** (passeport, preuve ressources, preuve redevance 366€, assurance maladie + casier judiciaire et certificat médical si première demande) (art. 61/25-2, § 1, al. 2 L. 15/12/80 : liste non exhaustive)
 - ✓ **Travail** : Formulaire de demande + Carte d'identité employeur + liste variable en fonction de la situation de travail (art. 18/1 et s. AR 9/6/99 – art. 41 et s. AGW – art. 40 et s. AGF)
- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)



PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

- ❖ Phase de recevabilité = vérification des documents. Possibilité de compléter sur demande de la Région (dans les 15 jours). (Délai de recevabilité : 10 jours en Rég. Flamande – indéterminé pour les autres régions)
 - *Décision d'irrecevabilité* ➔ *Recours au Conseil d'Etat (art. 37 Accord de coopération du 2 février 2018)*
 - *Décision de recevabilité* → Copie et transfert du dossier à l'OE dans les 15 jours = **Départ délai 4 mois au fond**
- ❖ Analyse des deux volets « Travail » / « Séjour » concomitamment par la Région et l'Office des étrangers
 - Traitement par la Région :
 - Si décision positive = info et transfert du dossier à l'OE ➔ *Décision positive si expiration délai*
 - Si décision négative = notification à l'employeur (et au travailleur si séjour légal en B.) + info OE
 - ➔ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi (1 mois + possibilité de compléter dans le mois qui suit)*
 - Traitement par l'Office des étrangers :
 - Si décision positive = info à la Région (attente de décision régionale)
 - Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur (annexe 46)
 - ➔ *Décision = positive si expiration du délai (annexe 47)*
 - Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe la Région (annexe 48)
 - ➔ *Recours Conseil du contentieux des étrangers*

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

Délivrance du permis unique

❖ Si travailleur réside à l'étranger :

- Introduction demande de **visa D** > délivré par le poste diplomatique avec mention B34 (permis unique)
- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, §4 AR 8/10/81*).
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

❖ Si travailleur réside légalement en Belgique :

- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de la notification annexe 46/47. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, §5 AR 8/10/81*).
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

Importance de l'annexe 49 : a priori l'étranger ne peut pas commencer à travailler avant d'avoir l'annexe 49 !

L'employeur conserve 1 copie du permis unique durant la période d'emploi (> services d'inspection)

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL ILLIMITÉ)

Demande d'autorisation de travail illimitée : introduction de la demande par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)

- La Région a 4 mois pour décider et informer l'OE, puis l'OE délivre soit annexe 46/ 47 (ok) ou annexe 48 (refus)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Perte de validité si perte du droit de séjour

FIN OU RENOUVELLEMENT

❖ Fin de l'emploi :

- L'employeur doit communiquer la sortie du travailleur à l'autorité régionale (art. 4/1 Loi 30 avril 1999)
- Le séjour du travailleur reste valable 90 jours après l'expiration de l'autorisation de travail (art. 61/25-2, § 5 Loi 15 décembre 1980) sauf retrait de séjour (art. 61/25-7). Si expiration du permis unique → délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 51** (sauf si décision de fin de séjour prise par l'OE)

❖ Demande de renouvellement du permis unique avec autorisation de travail limitée :

- Demande de renouvellement introduite par l'employeur **auprès de la Région** = même procédure qu'à l'introduction (*mais dispense de certains documents et obligation d'en présenter d'autres : ex : fiches de paie*)
- À introduire au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation de travail en cours (*art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.*) (*max un mois avant si travailleur saisonnier*)
- Renouvellement = même employeur, dans la même profession. Si profession/fonction/employeur ≠ : ce n'est pas un renouvellement, il faut introduire une première demande (*exception carte bleue après 2 ans > pas de nouvelle demande si changement d'employeur pour autant que conditions hautement qualifié tjs ok*)
- Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement → délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 49** (**valable 30 jours prorogeable 2 x 30 jours**) (*art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80*) **Attention, en principe pas le droit de travailler avec cette annexe 49-là !**

RENOUVELLEMENT

- ❖ **Demande de renouvellement du permis unique avec autorisation de travail illimitée déjà accordée :**
 - Introduction de la demande de renouvellement de la carte de séjour par le travailleur auprès de **l'administration communale de son lieu de résidence** (art. 61/25-6, § 5 Loi 15 décembre 1980)
 - Délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 50 (val. 30 jours prorogeable 2x)** + envoi à l'OE

Le travailleur ne doit plus passer par la Région !

- ❖ **Après 5 ans de séjour à durée limitée :**
 - L'autorisation de séjour est renouvelée pour une durée illimitée (art. 61/25-6, § 4 Loi 15 décembre 1980)
 - **Carte B**, délivrée par la commune sur instruction de l'OE (art. 105/5 AR 8 octobre 1981)

III. AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

DISPENSES ET PERMIS B

Séjour de 3 mois max :

- Plusieurs cas de dispense d'autorisation de travail
 - Représentant de commerce, journaliste, formation, détaché non soumis à Limosa, etc.
 - *Art. 15 AGW – art. 16 AGF – art. 2 AR 9/06/99*
- Permis de travail B pour les autres
 - Conditions générales : examen du marché de l'emploi
 - *Art. 4 AGW – art. 2 AGF – art. 8 AR 9/06/99*

Séjour de + de 3 mois :

- Permis de travail B uniquement pour :
 - Jeunes au pair (carte A)
 - Travailleurs frontaliers (annexe 15)

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

servicejuridique@adde.be

www.adde.be

*Le contenu de ce document est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl.
À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication est interdite.*